

*4ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 09h30**

**Présidente** : Madame MARTIN

**Assesseures** : Madame LE BRIS et Madame REYNAUD

**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**

**01) N° 2202145**

**RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur	PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE AUDOUIN
Défendeur	SOCIETE AEL AGISSANT SOUS LE NOM COMMERCIAL " LA RAND'EAU "	CLL AVOCATS
	SOCIETE ABIA LOCATION GUADELOUPE AGISSANT SOUS LE NOM COMMERCIAL « LES HEURES SAINES »	CLL AVOCATS
	SOCIETE ARCHIPEL PLONGEE	
	SOCIETE ATLANTIS FORMATION	CLL AVOCATS
	M. le gér. B.	
	SOCIETE SUBAQUATIQUE DES ILETS	CLL AVOCATS
	SOCIETE CIP BOUILLANTE	
	SOCIETE EAUX PLURIELLES	CLL AVOCATS
	SOCIETE GWADA PAGAIE	
	MME C. - STE KRISTAL KAYAK SOCIETE LES BAILLANTES TORTUES	CLL AVOCATS
	SOCIETE TROPICAL SUB DIVING	
	FEDERATION NATIONALE DES ENTREPRISES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE LOISIRS	CLL AVOCATS

Le Parc national de la Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101265 du 1er juin 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a annulé l'arrêté n° 2021-45 du 10 août 2021 par lequel la directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe a défini les modalités de délivrance des autorisations d'activités commerciales dans les espaces marins classés en cœur de Parc national ; 2°) de rejeter la requête et toutes les demandes des requérants, subsidiairement, d'annuler partiellement l'arrêté et/ ou prévoir une annulation différée et lui laisser un délai de régularisation ; 3°) de mettre à la charge solidaire des sociétés AEL – La Rand'Eau, Abia location Guadeloupe, Archipel plongée, Atlantis formation, Alizée plongée, centre de plongée des îlets, CIP Bouillante, Eaux Plurielles, Gwada pagaie, Kristal kayak, Les Baillantes tortues, Tropicalsub diving et à la Fédération nationale des entreprises des activités physiques de loisirs (Active-FNEAPL), une somme de 10 000 euros, au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 09h45**

**Présidente** : Madame BALZAMO  
**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame REYNAUD  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**

---

**01) N° 2200368** **RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

---

Demandeur	M. et Mme C.	Me GENTY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

M. et Mme C. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002219 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté la demande de M. C. tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2020 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un permis de construire un abri voiture ainsi que de la décision du 10 juillet 2020 rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté portant refus de permis de construire (n° PC 016 388 19 C0004) édicté le 26 mars 2020 pour le Préfet des Deux-Sèvres, ensemble la décision portant rejet du recours gracieux ; 3°) d'enjoindre au préfet des Deux-Sèvres de réexaminer la demande de permis de construire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**

---

**02) N° 2201429                      RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur	NATURE EN OCCITANIE (NEO) FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) MIDI-PYRÉNÉES	Me GALINON Me GALINON
	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) HAUTES-PYRÉNÉES	Me GALINON
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES HAUTES-PYRENEES	Me LAGIER

Les associations France nature environnement Midi-Pyrénées, France nature environnement Hautes-Pyrénées et Nature en Occitanie demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902158 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2019, par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé la chasse au grand tétras et au lagopède alpin, et fixé les quotas de prélèvement du grand tétras au titre de la campagne cynégétique 2019/2020 ; 2°) d'annuler l'arrêté du 27 septembre 2019, par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé la chasse au Grand Tétras et au lagopède alpin, et fixé les quotas de prélèvement du grand tétras au titre de la campagne cynégétique 2019/2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2201506                      RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur	M. et Mme A.	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE RE  M. B.	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS

M. et Mme A. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001315 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 17 janvier 2020 à M. B. par le maire de Sainte-Marie-de-Ré pour la construction sur les parcelles AD 1222, AD 1224, AD 1225 et AD 1226 d'une maison d'habitation individuelle avec rénovation d'un bâtiment agricole, d'une annexe et d'une piscine, ensemble la décision du 23 avril 2020 rejetant leur recours gracieux ; 2°) d'annuler le permis de construire contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Sainte-Marie-de-Ré la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**

**04) N° 2201523**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	Mme B.	CAIJE ROMUALD
Défendeur	COMMUNE DE CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	ELIGE LA ROCHELLE-ROCHEFORT

Mme B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002806 du 31 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de certificat d'urbanisme opérationnel négatif n° CU01709820N0014 délivré le 19 mai 2020 par le Maire de la commune de Chenac Saint Seurin D'uzet, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux réceptionné le 21 juillet 2020 et de rejet de la demande de saisine du conseil municipal en vue d'opérer une modification dans le classement du terrain cadastré H 565 au regard du Plan local d'urbanisme mis en révision le 18 décembre 2015, et à ce que la commune de Chenac Saint Seurin D'Uzet soit enjointe de délivrer le certificat d'urbanisme sollicité et d'engager la procédure de déclassement de son terrain H 565 ; 2°) d'annuler l'arrêté de certificat d'urbanisme opérationnel négatif n° CU01709820N0014 délivré le 19 mai 2020 par le Maire de la commune de Chenac Saint Seurin D'Uzet, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux réceptionné le 21 juillet 2020 et de rejet de la demande de saisine du conseil municipal en vue d'opérer une modification dans le classement du terrain cadastré H 565 au regard du Plan local d'urbanisme mis en révision le 18 décembre 2015 ; 3°) d'enjoindre à la commune de Chenac Saint Seurin D'Uzet de lui délivrer le certificat d'urbanisme sollicité, et d'engager la procédure de modification de zonage du terrain H 565, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Chenac Saint Seurin D'Uzet la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2201595**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LATHUS	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DES GASSOUILIS	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

L'association pour la protection des paysages et l'environnement de Lathus (APPEL) demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté DL/BPEUP n° 2021/101 de la Préfète de la Haute-Vienne du 7 septembre 2021, actant du porté à connaissance de modifications des installations et complétant ou ajustant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BDEUP n° 175 du 26 novembre 2018 autorisant la SARL Parc éolien des Gassouillis à exploiter 7 éoliennes sur la commune de Bussière-Poitevine ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, à lui verser, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2302894**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	M. B.	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. B. relève appel du jugement n° 2303839 du 30 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**

**07) N° 2302895**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur M. B. Me CESSO  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. B. demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2303839 du 30 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

**08) N° 2400019**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Défendeur M. A. Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302846 du 20 décembre 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé l'arrêté du 1er novembre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a obligé M. A. à quitter le territoire français sans lui accorder de délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 2°) de rejeter les conclusions de M. A.

**09) N° 2200537**

**RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur YGOS 1 ET REZO 24 YGOS 2 CABINET LPA-CGR  
AVOCATS  
Défendeur FÉDÉRATION SEPANSO LANDES RUFFIE FRANCOIS  
CABINET D'AVOCATS  
GROUPEMENT FORESTIER LOU HAPCHOTT  
Me ABBADIE Jean-Pierre  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1802383 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé les arrêtés n°2017-1899 et 2017-1900 du 5 septembre 2017, par lesquels le Préfet des Landes a modifié les autorisations de défrichement concernant un bois situé sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2201360**

**RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur EURL AP CONSEIL IMMO Me RICHARD  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'EURL AP Conseil Immo demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001364 du 18 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge pour un montant total de 60 609 euros au titre des exercices clos en 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer la décharge de l'ensemble des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**

**11) N° 2201896**

**RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur M. G.

Me SEREE DE ROCH

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000596, 2000597 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge totale, en droits et pénalités, des suppléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 2014, 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer la décharge intégrale des cotisations supplémentaires mises à sa charge au titre des années 2014, 2015 et 2016, pour un montant en principal, intérêts et majoration de 84 062 euros, de 100 125 euros et 119 219 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

**12) N° 2202555**

**RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur SOCIÉTÉ VOLTALIA

ENCKELL AVOCATS

SOCIÉTÉ BOURNAND EOLIEN ENERGIE

ENCKELL AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE BOURNAND

Me CATRY

La société Voltalia et la société Bournand Eolien Energie demandent à la cour : 1°) d'annuler la décision du 1er août 2022 du maire de la commune de Bournand (86120) refusant la demande de permission de voirie pour l'enfouissement de câbles électriques aux droits de la voie communale n°10, sur le territoire de la commune ; 2°) à titre principal, de leur délivrer la permission de voirie sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune de leur délivrer la permission de voirie sollicitée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bournand la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**13) N° 2302854**

**RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur M. J.

Me ERHARD

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. J. relève appel du jugement n° 2301105 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**14) N° 2400296**

**RAPPORTEURE : Mme REYNAUD**

Demandeur PREFECTURE DE LA REUNION

Défendeur M. A.

Recours du préfet de La Réunion contre le jugement n° 2400018 du 12 janvier 2024 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 4 janvier 2024 faisant état à M. A. de quitter le territoire français sans délai et lui interdisant d'y retourner pendant un an, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. A. une autorisation provision de séjour et enfin, a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.